



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AP Comp 06/1 /2016

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DES ALPES-
MARITIMES**
service environnement

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société ARGEVILLE

**Etablissement de production de parfums
Domaine d'Argeville – Mougins**

Arrêté préfectoral complémentaire

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

N° 14995

- VU** le code de l'Environnement, livre V, titre Ier – Installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1, R.513-2 et R.512-31 ;
 - VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 11775 du 5 août 1999 autorisant la société ARGEVILLE à exploiter des activités liées à la fabrication de parfums, arômes alimentaires et produits aromatiques dans son établissement situé au Domaine d'Argeville à Mougins ;
 - VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 septembre 2015 pour faire suite à la visite d'inspection du 19 août 2015 et analysant les réponses faites par l'exploitant dans son courrier du 15 septembre 2015 ;
 - VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en sa séance du 4 décembre 2015 ;
 - VU** la consultation de l'exploitant par courrier du 15 décembre 2015 sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, en application de l'article R.512-26 du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT** l'existence d'une servitude de passage sur le site de l'établissement exploité par la société ARGEVILLE ;
- CONSIDERANT** que l'exploitant doit définir les modalités retenues par lui pour assurer le transit de tiers au travers du périmètre de son établissement compte tenu de ladite servitude ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Société ARGEVILLE, dont le siège social est situé Domaine d'Argeville – BP 1202 - 06254 Mougins, ci-après dénommée l'exploitant, est soumise au respect des prescriptions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son établissement sis à la même adresse.

ARTICLE 2 :

L'exploitant transmet au préfet des Alpes-Maritimes, dans un délai de deux mois, les modalités retenues par lui (les conditions de préavis, le nombre, l'accompagnement prévu et le maintien en sécurité, etc...) afin d'assurer sous son entière responsabilité la transit de tiers au travers du périmètre de son établissement réglementé au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

ARTICLE 3 - Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Nice :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 4 :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Mougins où il pourra être consulté ;
- un extrait de cet arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;
- le même extrait est affiché :
 - à la mairie de Mougins pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité étant dressé par les soins du maire,
 - par le pétitionnaire dans son établissement ;
- un avis est inséré par les soins du préfet des Alpes-Maritimes et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- à la Société ARGEVILLE,
- au maire de Mougins,
- au délégué territorial des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé (ARS),
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au chef de l'Unité Territoriale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- au commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le - 6 JAN. 2016

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DDRP 3723

Frédéric MAC KAIN